

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE
SAINT BENOIT DE CARMAUX

Département du TARN

Détail du vote

Effectif en exercice :	18
Nombre de présents :	13
Nombre de votants :	16
Voix pour :	16
Voix contre :	0
Abstention(s) :	0

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 octobre 2023

Date de convocation

22 septembre 2023

N°

2023/36

Objet : Prescription et modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Benoit-de-Carmaux

L'an deux mille vingt-trois, le lundi deux octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal, dûment convoqué par courrier électronique ou voie postale, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Thierry SAN ANDRES, Maire.

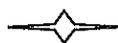
Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

SAN ANDRES Thierry	BONFANTI Djamila	CINTAS Jean-Marc
GUIRAUD Marie-Pierre	THOMAS David	VERGNES Philippe
ROQUES Daniel	LHORTE Philippe	LATIL Claire
PRAT Sylvie	PRADELLES Sandrine	COUTOULY Bertrand
WOLFGANG Maud		

Absents¹ :

WURTZ Jean-Claude	Excusé	A donné pouvoir à	SAN ANDRES Thierry
LECHARBAU Liliane	Excusée	A donné pouvoir à	BONFANTI Djamila
GAILLARD Carole			
ALAUX Cédric			
UN Natacha	Excusée	A donné pouvoir à	WOLFGANG Maud

Claire LATIL a été élue secrétaire de séance et en a accepté les fonctions (article L2121-15 du CGCT).



ABROGE ET REMPLACE la délibération n° 2023-18 du 12 juin 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121.29 et L.5211.,

Vu les Articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Benoit-de-Carmaux en date du 1^{er} juillet 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

¹ Préciser s'ils sont excusés

Monsieur le Maire de Saint-Benoit-de-Carmaux explique que le présent projet de modification simplifiée n°1 porte sur les objets suivants :

- Modifier les 2 OAP créées en 2019 en définissant plusieurs tranches de réalisation (pour éviter l'obligation de tout réaliser en 1 fois) et en complétant les principes d'aménagement
- Modifier le règlement graphique pour réadapter la zone urbaine en fonction de l'occupation réelle du sol,
- Modifier le règlement écrit où des erreurs type copier-coller n'ont pas été rectifiées, ou des mentions sont bloquantes dans l'application, ou autres anomalies... Il s'agit plus d'une réécriture qu'une modification.
- L'ajout en annexe de la servitude d'utilité publique de la conduite de transport de gaz TIGF/TEREGA
- Prise en compte de l'atéea minier dans le PLU.

Il explique que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a dispensé la procédure d'une évaluation environnementale par avis en date du 05 septembre 2023.

Il explique que conformément aux articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, cette procédure ne comporte pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public pendant un mois du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées.

A l'issue de cette mise à disposition, le conseil municipal devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée n°1.

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLU n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée ;

Après avoir entendu l'exposé Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de prescrire la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Benoit-de-Carmaux.

DECIDE de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Benoit-de-Carmaux conformément à l'avis de la MRAe.

DECIDE que le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU, sera mis à disposition du public du 15 novembre 2023 au 15 décembre 2023 inclus.

DECIDE que le dossier sera consultable à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

DECIDE que pendant la durée de la mise à disposition, les observations sur le projet de modification simplifiée n°1 pourront être consignées sur le registre déposé en Mairie à cet effet.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce utile à la réalisation de cette modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de Saint-Benoit-de-Carmaux.

Cette délibération sera transmise au Préfet du département et notifiée :

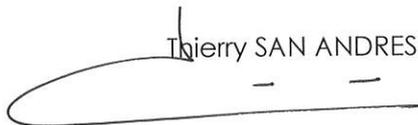
- Aux Président(e)s du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux Président(e)s de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture ;

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Thierry SAN ANDRES



La secrétaire de séance,

Claire LATIL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa transmission et sa publication. Le recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Toulouse soit par une correspondance à l'attention de Mme la présidente du tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), soit par l'application informatique Télérecours, accessible via le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le 12/10/2023

ID : 081-218102440-20231002-2023_36-DE

